

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Avis n° 2024 / 100 / EM RHONE / 5 du 3 juillet 2024 relatif au projet eM-Rhône de production d'e-méthanol sur la plateforme industrielle des Roches-Roussillon (38)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n°2023 / 66 / EM RHONE / 1 du 7 juin 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet eM-Rhône de production d'e-méthanol sur la plateforme industrielle des Roches-Roussillon à Salaise-sur-Sanne ;

Vu le bilan des garantes et du garant de la concertation préalable sur le projet eM-Rhône en date du 25 mars ;

Vu la réponse des maîtres d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable de mai 2024 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

- les maîtres d'ouvrage décident, à l'issue de la concertation préalable, de poursuivre le projet ;
- la concertation préalable, même si elle n'a pas changé structurellement le projet, a permis de l'ajuster aux attentes formulées par le public sur plusieurs enjeux prégnants pour le territoire, tels que la ressource en eau, le trafic routier et les synergies industrielles notamment, et de renforcer le dialogue territorial entre acteurs locaux, institutionnels et industriels notamment ;
- le document publié par les maîtres d'ouvrage, en réponse au bilan de la concertation préalable, répond globalement à l'ensemble des questions, arguments et contributions apportés par le public, ainsi qu'aux recommandations formulées par les garantes et le garant ;

RECOMMANDE QUE :

- à l'issue des négociations sur les contrats de fourniture d'électricité, le maître d'ouvrage Elyse Energy rende transparent la répartition des sources d'électricité entre nucléaire et renouvelable ;
- la réflexion sur la création d'un corridor écologique au sein de la plateforme, qui ressort de la concertation préalable, soit poursuivie et approfondie pendant la concertation continue ;
- les maîtres d'ouvrage s'assurent, lors de la constitution du comité de suivi, de la diversité des participantes et participants, et qu'ils prolongent cette instance après l'enquête publique.

Fait le 3 juillet 2024.

Le président
M. Papinutti